



**Récépissé de dépôt d'un formulaire de demande d'examen au cas par cas  
préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale**

Monsieur,

Vous avez déposé un formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale de votre projet concernant la mise en exploitation d'une nouvelle ligne de laquage dans l'établissement de fabrication de stores exploité par la société GRIESSER dans la zone industrielle de Carros-Le Broc, 1ère avenue 687M – 06513 Carros.

Le délai d'instruction de votre dossier est de **TRENTE CINQ JOURS** à compter de la réception du formulaire.

A l'expiration du délai de **TRENTE CINQ JOURS**, le préfet des Alpes-Maritimes rendra une décision vous informant de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact.

**Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation pour vous de réaliser une étude d'impact.**

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes. Elle figurera dans le dossier d'enquête publique ou de procédure de mise à disposition du public.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas n° 16469 a été réceptionné au service environnement de la direction départementale de la protection des populations le **4 septembre 2020**.

Le formulaire a été estimé complet le 11 septembre 2020.

La décision doit être rendue au plus tard le **8 octobre 2020**.

La directrice départementale de la protection  
des populations des Alpes-Maritimes

Dr vre Véronique FAJARDI

**Délais et voies de recours**

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact, le destinataire de la décision doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, former un recours administratif préalable auprès du préfet des Alpes-Maritimes qui a pris la décision.